

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/72 du 09 octobre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificateurs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011)
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande présentée par M. Nicolas RUCHAUD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE – 20 avenue Georges Auric – 72021 LE MANS Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE, rue de Pruillé et route de la Croix Georgette du 20 au 29 octobre 2025, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement entre le carrefour de la rue de Pruillé avec la rue de la Mairie et celui de la route de la Croix Georgette avec la route du Château, et de dévier les véhicules par la rue de l'Ormeau, la route du Château et la route du Loulay.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 20 au 29 octobre 2025, en raison de travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf riverains, entre le carrefour de la rue de Pruillé avec la rue de la Mairie et celui de la route de la Croix Georgette avec la route du Château.
- Article 2 :** Une déviation sera mise en place par la rue de l'Ormeau, la route du Château et la route du Loulay.
- Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE.
- Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM,

M. Nicolas RUCHAUD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE

En mairie,

Le 09 octobre 2025

Le Maire

Laurent PARIS

